



ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise Ex.teria-EL2D en date du 3 septembre 2026 qui souhaite entreprendre un raccordement électrique souterrain avec tranchée en occupant temporairement le domaine public à « 4 la Grande Morinière » - 44330 LA REGRIPIERE.

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du 8 octobre au 8 novembre 2026, l'entreprise Ex.teria-EL2D – 2 quater rue du Nouveau Bêle – 44470 CARQUEFOU est autorisée à procéder au raccordement électrique au « 4 la Grande Morinière » - 44330 LA REGRIPIERE.

ARTICLE 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 18h.

ARTICLE 7 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque



Mairie de La Regrippière

ARR 2026-068

d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – M. le commissaire de police, M. le directeur des services techniques, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 4 septembre 2026

LE MAIRE,

Pascal EVIN